

Convention relative à la congélation de sperme avant PMA (FIV ou IAC)

Je soussigné,

NOM :

PRENOM :

Date Naissance :

Adresse mail@.....

DOMICILE : Rue..... N°

Code postal :..... Ville..... Pays :

I. **Certifie :**

1. Avoir été dûment informé, de manière extensive, des diverses implications de la congélation de sperme et notamment :
 - o Qu'une partie des spermatozoïdes, et dans certains cas la totalité, peuvent ne pas survivre à la congélation ;
 - o Qu'au cours du temps, une altération des conditions de cryopréservation des spermatozoïdes peut également survenir dans diverses circonstances et que par conséquent le CPMA ne peut garantir ni être tenu responsable de la qualité des spermatozoïdes lors de la décongélation ;
 - o Qu'un, plusieurs ou la totalité de mes échantillons de sperme pourrai(en)t ne pas être congelé(s) ou conservé(s) en raison d'une qualité insuffisante, d'une sérologie inconnue ou encore positive pour certains pathogènes ;
 - o Que cette congélation est réalisée en l'absence d'une raison médicale spécifique, **en vue d'un traitement de procréation médicalement assistée** (inséminations intra-utérines ou fécondations *in vitro*) ;
 - o Que, de commun accord avec le CPMA, le délai de cryopréservation des gamètes est limité à **1 (UN) an**, à dater du jour de la congélation ;
 - o Que cette congélation est conditionnée au paiement, **au plus tard dans les deux mois suivant la congélation**, du montant prévu pour cet acte.
 - o Que le CPMA se garde le droit, suite à une évaluation pluridisciplinaire du projet parental, de refuser l'utilisation ultérieure des spermatozoïdes cryopréservés.
2. Avoir reçu les informations concernant **la modification et la prolongation de la présente convention**, notamment :
 - o La présente convention peut à tout moment être modifiée de commun accord et avant exécution de la dernière instruction donnée. Le signataire de la convention initiale doit contacter le CPMA par courrier recommandé notifiant son intention ;
 - o Au terme de cette année, le délai de conservation peut être prolongé à la demande du signataire, formulée par courrier recommandé, en raison de circonstances particulières. La demande de prolongation est sous la responsabilité du signataire de la convention initiale, le CPMA ne prend pas l'initiative de la reprise de contact.
3. Avoir compris l'ensemble de ces informations et les avoir jugées suffisantes pour me permettre de prendre une décision responsable et fondée, après un délai de réflexion.

II. Marque mon accord, sciemment et librement :

1. Au prélèvement de mon sperme, à son traitement et à sa cryopréservation par la banque de matériel corporel humain du CPMA en vue d'une utilisation ultérieure ;
2. A la mise à disposition des instances externes de contrôle nationales et internationales de mes données médicales, sous formes codées excluant toute identification possible.

III. Sollicite :

- Le CPMA pour la congélation de mon sperme avant PMA, pour une durée de 1an ;
- Par cette convention que les dispositions suivantes soient prises, pour autant que la qualité du sperme le permette :
 - A l'échéance du délai de conservation ou en cas d'incapacité permanente de décision ou de décès, je marque mon accord pour que ces spermatozoïdes soient **(cochez votre choix)** :

- Détruits ;
- Intégrés à un programme de recherche, conformément à la loi du 11 mai 2003.

Je choisis de destiner mon sperme au(x) domaine(s) scientifique(s) suivant(s) **(cochez votre(vos) choix, au moins un des trois domaines si vous avez choisi « recherche » ci-dessus)** :

- Amélioration de techniques de base de PMA ;
- Mise au point de nouvelles techniques de PMA ;
- Mise au point de nouvelles techniques en relation avec le Matériel Corporel Humain reproducteur.

J'accepte que le projet de recherche soit éventuellement conduit par le CPMA en collaboration avec un autre laboratoire ou par un autre laboratoire indépendant du CPMA, dans le cadre de la Biothèque Hospitalo-Universitaire de Liège. Le sperme destiné à la recherche ne sera en aucun cas impliqués dans un projet parental. A défaut d'utilisation des gamètes destinés à la recherche scientifique, en tout ou en partie, dans un délai de 2 ans à dater de l'expiration du délai de conservation prévu dans cette convention, ceux-ci seront automatiquement détruits.

- **Insémination post-mortem**

Tel que prévu par la loi, la mise à disposition post-mortem de sperme est possible chez une patiente après le décès du partenaire. L'insémination post-mortem est autorisée en Belgique dans des conditions bien précises de réalisation prévues par la loi et pour autant que la demande soit clairement formulée au préalable sur la présente convention entre le CPMA et les 2 auteurs du projet parental initial.

Je demande expressément le recours aux possibilités d'insémination post-mortem de mon sperme cryopréservé **(cochez votre choix)** :

- Oui, uniquement en faveur de Madame :
NOM :
PRENOM :
Date de naissance :
- Non

Le CPMA se réserve la décision d'accepter ou non l'insémination post-mortem en fonction de l'évaluation pluridisciplinaire du projet parental de la patiente survivante.

Lu et approuvé.
Monsieur
(Date et signature)

Pour le CPMA
Le médecin en charge du dossier
(cachet et signature)

Fait à Liège, le, en deux exemplaires originaux, dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.